

ARRETE CONCERNANT L'EXECUTION DE LA MENSURATION OFFICIELLE DE LA COMMUNE DE NOIRAIGUE, LOT 5

■ Le Département de la gestion du territoire,

Vu l'article 37 de la loi cantonale sur la mensuration officielle du 5 septembre 1995,

arrête:

1. L'exécution de la mensuration officielle de la commune de Noiraigue, lot 5.
2. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 14 août 2006

Le chef du département,
F. CUCHE